

N° 324

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 734, 760 et in-8° 121.

2^e lecture : 846, 849 et in-8° 144.

Sénat : 1^{re} lecture : 261, 305 et in-8° 72 (1981-1982).

2^e lecture : 323 (1981-1982).

Français de l'étranger. — Conseil supérieur des Français de l'étranger - Elections.

SOMMAIRE

	Page
Cinq articles seulement sur les dix articles initiaux du projet de loi demeurent en discussion	3
La fixation par la loi du nombre des membres élus	4
— Les dispositions du projet de loi au regard de l'article 34 de la Constitution ..	5
— La portée de la décision du Conseil constitutionnel des 16 et 20 avril	5
Le retour aux dispositions votées par le Sénat en première lecture. La modification apportée à l'article premier	6
Examen des articles	7
<i>Article premier</i> : Missions et composition du Conseil supérieur des Français de l'étranger	7
<i>Article 3</i> : Délimitation des circonscriptions électorales	7
<i>Article 6</i> : Mode de votation	8
<i>Article 7</i> : Mode de scrutin	8
<i>Article 10</i> : Rétroactivité	8
Tableau comparatif	11
Amendements présentés par la Commission	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Sur le plan de la forme, le projet qui nous revient de l'Assemblée nationale a été considérablement allégé puisque sur les dix articles qu'il comportait à l'origine, cinq ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale et ne sont donc plus soumis à nos délibérations.

Il s'agit des articles 2 sur le droit de suffrage, 4 sur les conditions d'éligibilité, 5 sur la propagande, 8 sur les conditions dans lesquelles il est pourvu à une vacance de siège, 9 sur la compétence du Conseil d'Etat. On observera également que l'Assemblée nationale a tenu compte des modifications apportées par le Sénat à l'article 2 relatif au droit de suffrage. L'Assemblée nationale s'est ralliée à la conception du Sénat et a adopté la formule plus incitative qu'avait proposée votre commission des Lois.

Sur le fond cependant, et au niveau en particulier de la controverse sur la compétence législative ou réglementaire pour prendre certaines des dispositions relatives à l'élection du Conseil supérieur, les débats à l'Assemblée nationale n'ont guère révélé d'arguments supplémentaires. C'est ainsi que les députés ont repris pratiquement sans modification les dispositions qu'ils avaient votées à l'article 3 sur la détermination des circonscriptions électorales, de leur chef-lieu et de la répartition des sièges, à l'article 7 sur le mode de scrutin et à l'article 10 sur le caractère rétroactif de la loi.

A l'article 6 relatif au mode de votation, les députés se sont refusés à étendre à la prochaine consultation les règles du droit commun, c'est-à-dire la possibilité de recourir — concurremment avec le vote par correspondance — à la modalité du vote par procuration. Sur l'article premier en revanche, relatif à la composition et aux missions du Conseil, la thèse du Sénat qui souhaitait que les sénateurs membres de droit du Conseil et les membres désignés soient considérés comme partie intégrante du Conseil a reçu l'agrément des députés de même que la réduction du nombre des membres désignés.

Une divergence subsiste cependant : elle résulte d'un amendement du Gouvernement qui a souhaité préciser dans l'alinéa premier de cet article que « le nombre des membres élus ne peut excéder 150, ni être inférieur à 130. Cette « fourchette » a été insérée par le Ministre dans un souci de parallélisme avec la « fourchette » que le Sénat avait introduite pour définir le nombre des membres désignés

et qui était elle-même inspirée par les dispositions du décret du 22 février 1982.

Cette adjonction est également justifiée par une raison de fond : « la seconde raison qui a motivé le dépôt de notre amendement est que, selon nous, la loi fixant la composition et les modalités d'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger doit guider, orienter le travail d'application du pouvoir réglementaire. Tout en laissant au Gouvernement la souplesse nécessaire pour adapter la composition du Conseil aux circonstances, il est utile d'apporter le maximum de précisions » (1). Cette adjonction, on le voit, est donc au cœur de la controverse constitutionnelle qui a opposé le Gouvernement au Sénat quant à l'étendue exacte des pouvoirs du législateur. Elle apparaît comme une garantie que le Gouvernement et l'Assemblée nationale entendent se donner vis-à-vis d'un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel. Elle préjuge en fait de la portée de l'article 3, objet de la controverse et qui, dans le texte du projet de loi prévoit que les circonscriptions électorales, leur chef-lieu et la répartition des sièges sont fixés par la voie réglementaire.

L'argumentation du ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé de la Coopération et du Développement, est habile dans la mesure où il reconnaît au législateur la responsabilité de fixer les « règles » et au pouvoir réglementaire « les modalités d'application » (2). Ce faisant, le Ministre paraît oublier les dispositions mêmes de l'article 34 de la Constitution qui distingue les matières législatives en deux catégories. Pour certaines d'entre elles, les plus importantes, la Constitution donne au pouvoir législatif la responsabilité de fixer les règles ; pour d'autres, la loi doit se borner à déterminer les « principes fondamentaux ». Or, il résulte clairement du texte de la Constitution que le « régime électoral des Assemblées parlementaires et des assemblées locales » appartient à la première catégorie. Le législateur se doit donc de fixer l'ensemble des règles les concernant.

S'il devait y avoir une hésitation, la décision du Conseil constitutionnel des 16 et 20 avril ne laisserait aucun doute. Le rapporteur de la commission des Lois a laissé entendre qu'une telle décision, intervenant au cours même de la discussion législative, relèverait du Gouvernement des juges qui a toujours été condamné en France (3).

Reprocher au Conseil constitutionnel de céder en l'occurrence à la tentation du Gouvernement des juges, revient à méconnaître les

(1) Débats A.N. deuxième séance du 6 mai 1982, J.O. p. 1827.

(2) Débats A.N. deuxième séance du 5 mai 1982, J.O. p. 1828.

(3) Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler le célèbre article 13 du Livre II de la loi des 16 et 24 août 1790 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

circonstances dans lesquelles cette haute juridiction est appelée à statuer, selon une jurisprudence aujourd'hui parfaitement constante. On ne saurait contester au Conseil constitutionnel le pouvoir qu'il tient de la Constitution en application de son article 61. En application du premier alinéa de cet article, le Conseil est tenu de se prononcer sur la « conformité à la Constitution » des lois organiques avant leur promulgation, des règlements des assemblées parlementaires et, en application du deuxième alinéa de ce même article des lois qui lui sont soumises avant leur promulgation par le « Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, ou 60 députés ou 60 sénateurs ». C'est en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 59 aux termes duquel le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qu'il a été amené dans sa décision des 16 et 20 avril à préciser que les règles relatives à la composition et aux modalités de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont incluses parmi les règles concernant le régime électoral des Assemblées parlementaires « dans la mesure où cet organisme participe avec le Sénat à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ». On a pu objecter que cette formule figurait dans les considérants du Conseil et non dans sa décision ; or, il résulte clairement de la jurisprudence de la haute juridiction que « l'autorité des décisions visées... s'attache non seulement à leur dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même » (Décision n° 62-18 L. du 16 janvier 1962, loi d'orientation agricole). On ne saurait donc faire grief au législateur de se conformer au contenu du considérant de la décision du Conseil. Certes, on pourrait imaginer qu'il ne le fasse pas, mais ce serait alors à ses risques et périls, la loi pouvant être soumise au Conseil avant sa promulgation en application de l'article 61, deuxième alinéa de la Constitution. On peut estimer, au contraire, qu'en donnant cette indication au législateur, avant même que son vote soit devenu définitif, le Conseil constitutionnel a tenu à le mettre en garde et lui a fourni dans une matière particulièrement délicate et controversée une interprétation incontestable sur laquelle il puisse s'appuyer.

La divergence qui demeure entre le Sénat et l'Assemblée nationale ne porte pas en fait sur l'autorité de chose jugée que revêt la décision du Conseil constitutionnel des 16 et 20 avril. Elle porte sur la *définition du contenu* des règles relatives « à la composition et aux modalités de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger ». Votre Rapporteur avait tenu à apporter au débat en première lecture une référence à une décision antérieure du Conseil constitutionnel du 4 décembre 1962 qui met sans ambiguïté au nombre des règles relatives au régime électoral des assemblées parlementaires, « la répartition des sièges ».

Selon votre Commission, qui ne fait que reprendre en cela la position du Sénat, la notion de répartition des sièges contient la délimitation des circonscriptions, la fixation de leur chef-lieu et la répartition des sièges entre elles. C'est la raison pour laquelle elle vous proposera de revenir au texte du Sénat pour l'article 3.

Votre Rapporteur s'est déjà expliqué sur la portée de l'objection qui lui a été faite selon laquelle les circonscriptions électorales de certains délégués sénatoriaux — notamment les conseillers généraux — seraient fixées par décret. Au cours du débat devant le Sénat, il a été également fait référence, à propos de l'article 7, aux conditions dans lesquelles étaient élus les délégués des conseils municipaux des communes de plus de 30.000 habitants pour l'élection sénatoriale. En fait, cette référence peut très facilement être retournée et venir à l'appui de la thèse sénatoriale puisque, aussi bien, elle montre avec évidence que *c'est la loi et la loi seule* (en l'occurrence l'article L. 289 du Code électoral) qui fixe le cadre dans lequel doivent être élus les délégués sénatoriaux et, surtout, leur nombre et leur proportion très exacte avec la population de la circonscription concernée.

S'agissant plus particulièrement du mode de scrutin, cette référence à l'élection d'un très faible nombre des délégués sénatoriaux — qui plus est, au suffrage indirect — ne saurait être invoquée comme un précédent pour prévoir l'élection des 137 membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant le système du plus fort reste et, en particulier, à l'élection de 44 d'entre eux dans des circonscriptions à deux sièges seulement.

On comprendra dès lors que votre Commission ne puisse que proposer au Sénat le retour au texte qu'il avait adopté à l'issue de la première lecture tout en souhaitant que l'Assemblée nationale, sensible aux arguments constitutionnels, ne retire pas au pouvoir législatif qu'elle a pour mission de défendre une partie de ses attributions. La seule divergence avec le texte voté en première lecture résulte de l'amendement qu'elle vous propose à l'article premier. Cet amendement prévoit de fixer explicitement dans la loi le nombre de membres élus du Conseil. Il reprend pour cela le chiffre de 137, qui est précisément celui qui résulte de la répartition des sièges opérée par l'arrêté du 26 février puis par le décret n° 82-255 du 19 mars 1982 qui en reprenait les dispositions.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Missions et composition du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Pour cet article, l'Assemblée nationale a retenu la rédaction du Sénat en acceptant, d'une part, de réduire le nombre des membres désignés par le ministre des Relations extérieures et de préciser qu'aussi bien les sénateurs représentant les Français établis hors de France que ses membres désignés font partie intégrante du Conseil pour toutes les attributions consultatives et qui sont les plus nombreuses et les plus fréquentes.

Afin de tenir compte de la position du Sénat à l'article 3 que votre Commission vous propose de confirmer, elle vous propose de substituer à la fourchette prévue par l'Assemblée nationale pour le nombre de sièges le chiffre de 137 qui figure actuellement dans le décret du 19 mars 1982 fixant les circonscriptions et la répartition des sièges.

Article 3.

Délimitation des circonscriptions électorales.

L'Assemblée nationale est revenue quelque peu sur ses positions initiales puisqu'elle a accepté que les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et la répartition des sièges entre elles seraient fixés par la voie réglementaire et non plus seulement par un simple arrêté.

L'interprétation de ce changement ne laisse aucun doute si l'on s'en réfère aux commentaires du ministre chargé de la Coopération et du Développement, auteur de l'amendement : « cet amendement qui est en cours de distribution abandonne donc l'idée d'arrêté » (1).

De la même façon, l'Assemblée nationale a accepté l'adjonction introduite par le Sénat par un sous-amendement présenté par notre collègue Jacques Habert qui précise que les sièges devront être répartis non seulement en fonction du nombre des électeurs inscrits mais aussi « en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines ».

(1) Débat A.N., deuxième séance du 6 mai 1982, p. 18 à 29.

L'amendement qui vous est proposé résulte de la conception de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire que votre Commission s'efforce de maintenir pour les raisons indiquées dans l'exposé général.

Article 6.

Mode de votation.

L'Assemblée nationale a supprimé l'option offerte par le Sénat en faveur du recours au vote par procuration qui, comme l'on sait, depuis 1976, remplace en France le vote par correspondance. L'Assemblée nationale s'y est opposée pour des raisons essentiellement pratiques. Les arguments juridiques invoqués par le Rapporteur ne sont en effet pas très convaincants dans la mesure où le cas des Français établis hors de France a été explicitement prévu dans le Code électoral et dans les textes pris pour son application (1).

Votre Commission en deuxième lecture comme en première lecture, a considéré qu'il n'y avait aucune raison de refuser à nos compatriotes établis hors de France cette possibilité qui est la possibilité de droit commun de tous les Français et que certaines dispositions du Code électoral aménagent en faveur de nos compatriotes expatriés.

Article 7.

Mode de scrutin.

L'Assemblée nationale a repris sur ce point et sans argument nouveau, le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat qui, tout en acceptant l'introduction massive de la représentation proportionnelle, aligne le nouveau mode de scrutin sur le scrutin en vigueur pour la désignation des sénateurs.

Article 10.

Rétroactivité.

Contrairement à ce qui avait été avancé jusqu'ici, le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale a admis que cet article avait pour objet de donner un effet rétroactif à la date d'adoption du décret du 22 février 1982 des dispositions de celui-ci qui avaient le caractère législatif « afin d'assurer la continuité » (2).

(1) Notamment dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976 qui rappelle que l'autorité devant laquelle sont établies les procurations est, « pour les personnes se trouvant hors de France », l'autorité consulaire.

(2) *J.O. Débats A.N.*, deuxième séance du 6 mai 1982, p. 1825.

Il a d'autre part, admis que le Sénat avait été logique avec lui-même en supprimant cet article en première lecture. L'application rétroactive n'aurait, en effet, de justification que dans la mesure où la loi reprendrait « sans les modifier sensiblement » les dispositions du décret du 22 février 1982 (1). Il est donc tout à fait logique que, compte tenu des modifications qu'elle vous propose d'apporter à nouveau aux articles 3, 6 et 7 du présent texte, votre Commission vous propose, cette fois encore, de supprimer cet article.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

(1) Rapport de M. Michel Suchod, n° 849, 1981-1982, p. 5.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.</p> <p>Pour l'exercice de ses attributions consultatives, le Conseil est complété par les sénateurs représentant les Français établis hors de France et par des personnalités désignées par le ministre chargé des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. Le nombre de ces personnalités ne peut excéder le cinquième des membres élus.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :</p> <p>1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;</p> <p>2° des personnalités au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.</p>	<p>Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France. <i>Le nombre des membres élus ne peut excéder 150 ni être inférieur à 130.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>Le Conseil... ... composé de 137 membres... ... hors de France.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>

Art. 2.

Conforme

Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par arrêté ministériel en tenant compte du</p>	<p>La délimitation... ... sont fixés par la loi en fonction des données géographi-</p>	<p>La délimitation... ... sont fixés par voie réglementaire en fonction...</p>	<p>La délimitation... ... sont fixés par la loi en fonction...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
nombre des Français établis dans les circonscriptions.	ques, économiques, histori- ques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.	... circonscriptions.	... circonscriptions.

Art. 4.

Conforme

Art. 5.

Conforme

Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts par les postes diplomatiques et consulaires, soit par corres- pondance.	Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procura- tion dans les conditions pré- vues au Code électoral, soit par correspondance.	Les électeurs... ... ci-dessus, soit par correspon- dance.	Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci- dessus, soit par <i>procuracion</i> dans les conditions prévues au Code électoral, soit par correspondance.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
L'élection a lieu au scru- tin de liste suivant le sys- tème de la représentation proportionnelle avec appli- cation de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présenta- tion. Chaque liste doit com- porter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.	Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.	L'élection a lieu au scru- tin de liste suivant le sys- tème de la représentation proportionnelle avec appli- cation de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présenta- tion. Chaque liste doit com- porter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.	Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.
	Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.	<i>Alinéa supprimé.</i>	
	En cas d'égalité des suf- frages, le plus âgé des can- didats est élu.	<i>Alinéa supprimé.</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du Conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant.</p>	<p>Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.</p>	<p>Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du Conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant.</p>	
<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>La présente loi prend effet le 22 février 1982.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>La présente loi prend effet le 22 février 1982.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots :

composé de,

ajouter le chiffre :

137.

Amendement : Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

Art. 3.

Amendement : Remplacer les mots :

par voie réglementaire,

par les mots :

par la loi.

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au Code électoral, soit par correspondance.

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.
